

Journal officiel

de l'Union européenne

L 320



Édition
de langue française

Législation

53^e année
7 décembre 2010

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

Règlement (UE) n° 1136/2010 de la Commission du 6 décembre 2010 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

DIRECTIVES

★ Directive 2010/89/UE de la Commission du 6 novembre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active quinmérac et modifiant la décision 2008/934/CE ⁽¹⁾ 3

DÉCISIONS

2010/752/UE:

★ Décision du Conseil du 2 décembre 2010 portant nomination d'un membre néerlandais du Comité économique et social européen 7

2010/753/PESC:

★ Décision Atalanta/5/2010 du Comité politique et de sécurité du 26 novembre 2010 portant nomination d'un commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta) ... 8

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

2010/754/PESC:

- ★ **Décision MPUE/1/2010 du Comité Politique et de Sécurité du 30 novembre 2010 relative à la prorogation du mandat du chef de la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine** 9

- ★ **Décision 2010/755/PESC du Conseil du 6 décembre 2010 modifiant la décision 2009/906/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine** ... 10

2010/756/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 7 octobre 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget du Collège européen de police pour l'exercice 2008** 11

Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Collège européen de police pour l'exercice 2008 12

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 1136/2010 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 2010

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	39,4
	MA	94,7
	MK	66,1
	TR	132,6
	ZZ	83,2
0707 00 05	EG	145,5
	JO	182,1
	TR	87,4
	ZZ	138,3
0709 90 70	MA	77,7
	TR	108,7
	ZZ	93,2
0805 10 20	AR	50,8
	BR	57,8
	MA	54,9
	TR	51,5
	ZA	52,1
	ZW	48,4
	ZZ	52,6
0805 20 10	MA	67,2
	ZZ	67,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	HR	60,9
	IL	72,2
	TR	62,2
	ZZ	65,1
0805 50 10	AR	45,9
	TR	57,6
	UY	57,1
	ZZ	53,5
0808 10 80	AR	74,9
	AU	164,5
	BR	50,3
	CA	87,1
	CL	84,2
	CN	86,4
	MK	26,7
	NZ	99,2
	US	92,5
	ZA	116,6
	ZZ	88,2
0808 20 50	CN	68,9
	US	112,9
	ZZ	90,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2010/89/UE DE LA COMMISSION

du 6 novembre 2010

modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active quinnérac et modifiant la décision 2008/934/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 451/2000 de la Commission ⁽²⁾ et le règlement (CE) n° 1490/2002 de la Commission ⁽³⁾ établissent les modalités d'exécution de la troisième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et dressent une liste des substances actives à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I de ladite directive. Le quinnérac figurait sur cette liste.
- (2) Le demandeur a renoncé à soutenir l'inscription de cette substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE dans les deux mois qui ont suivi la réception du projet de rapport d'évaluation, comme l'y autorise l'article 11 *sexies* du règlement (CE) n° 1490/2002. En conséquence, la non-inscription du quinnérac a été décidée par la décision 2008/934/CE de la Commission du 5 décembre 2008 concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances ⁽⁴⁾.
- (3) En application de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, l'auteur de la notification initiale (ci-après «le demandeur») a introduit une nouvelle demande, sollicitant l'application de la procédure accélérée prévue aux articles 14 à 19 du règlement (CE) n° 33/2008 de la Commission du 17 janvier 2008 portant modalités d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil relative à une procédure courante et à une procédure accélérée d'évaluation de substances actives prévues dans le programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive, mais non inscrites à l'annexe I ⁽⁵⁾.

- (4) La demande a été transmise au Royaume-Uni, désigné État membre rapporteur par le règlement (CE) n° 451/2000. Le délai pour la procédure accélérée a été respecté. La spécification de la substance active et les utilisations envisagées sont identiques à celles ayant fait l'objet de la décision 2008/934/CE. La demande est conforme aux autres exigences de fond et de procédure de l'article 15 du règlement (CE) n° 33/2008.

- (5) Le Royaume-Uni a évalué les données complémentaires fournies par le demandeur et a rédigé un rapport complémentaire. Le 18 juin 2009, il a communiqué ledit rapport à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité») et à la Commission. L'Autorité a communiqué le rapport complémentaire aux autres États membres et au demandeur pour commentaires et a transmis les commentaires reçus à la Commission. À la demande de la Commission, l'Autorité a présenté ses conclusions sur le quinnérac à la Commission le 26 février 2010 ⁽⁶⁾, en application de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 33/2008. Le projet de rapport d'évaluation, le rapport complémentaire et les conclusions de l'Autorité ont été examinés par les États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et présentés sous leur forme définitive le 28 octobre 2010 dans le rapport d'examen de la Commission relatif au quinnérac.

- (6) Les différents examens effectués permettent d'escompter que les produits phytopharmaceutiques contenant du quinnérac remplissent, d'une manière générale, les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne les utilisations examinées et précisées dans le rapport d'examen de la Commission. Il convient donc d'inscrire le quinnérac à l'annexe I, pour garantir que, dans tous les États membres, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active considérée puissent être accordées conformément aux dispositions de la directive.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 55 du 29.2.2000, p. 25.

⁽³⁾ JO L 224 du 21.8.2002, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 333 du 11.12.2008, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 15 du 18.1.2008, p. 5.

⁽⁶⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments; «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance quinnérac» [Conclusion de l'examen collégial de l'évaluation des risques présentés par la substance active quinnérac utilisée en tant que pesticide], *EFSA Journal* 2010; 8(3):1523. [68 p.]. doi:10.2903/j.efsa.2010.1523. Consultable en ligne sur www.efsa.europa.eu

- (7) Sans préjudice de cette conclusion, il convient d'obtenir des informations complémentaires sur certains points particuliers. L'article 6, paragraphe 1, de la directive 91/414/CEE dispose que l'inscription d'une substance à l'annexe I peut être soumise à des conditions. Il y a donc lieu d'exiger que le demandeur fournisse de plus amples informations pour confirmer les résultats de l'évaluation des risques sur la base de l'état actuel des connaissances scientifiques en ce qui concerne le risque que le métabolisme des végétaux entraîne l'ouverture de l'anneau de quinoléine, les résidus dans les cultures par assolement et le risque à long terme que le métabolite BH 518-5 fait peser sur les vers de terre.
- (8) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (9) Sans préjudice des obligations prévues par la directive 91/414/CEE en cas d'inscription d'une substance active à l'annexe I, les États membres doivent disposer d'un délai de six mois après l'inscription pour réexaminer les autorisations existantes des produits phytopharmaceutiques contenant du quinmérac, afin de garantir le respect des dispositions de la directive 91/414/CEE, notamment de son article 13 et des conditions applicables énoncées à l'annexe I. Les États membres doivent, s'il y a lieu, modifier, remplacer ou retirer les autorisations existantes, conformément aux dispositions de ladite directive. Par dérogation au délai précité, il convient de prévoir un délai plus long pour la présentation et l'évaluation du dossier complet, visé à l'annexe III, de chaque produit phytopharmaceutique pour chaque utilisation envisagée, conformément aux principes uniformes énoncés dans la directive 91/414/CEE.
- (10) L'expérience acquise lors des précédentes inscriptions à l'annexe I de la directive 91/414/CEE de substances actives évaluées en application du règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾ a montré que des difficultés pouvaient surgir dans l'interprétation des devoirs des détenteurs d'autorisations existantes en ce qui concerne l'accès aux données. Pour éviter de nouvelles difficultés, il apparaît donc nécessaire de préciser les obligations des États membres, et notamment celle qui consiste à vérifier que le détenteur d'une autorisation démontre avoir accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe II de ladite directive. Toutefois, cette précision n'impose aucune nouvelle obligation aux États membres ou aux détenteurs d'autorisations par rapport aux directives qui ont été adoptées jusqu'ici pour modifier l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (11) Il convient donc de modifier la directive 91/414/CEE en conséquence.
- (12) La décision 2008/934/CE de la Commission du 5 décembre 2008 concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances prévoit la non-inscription du quinmérac et le retrait des autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance d'ici au 31 décembre 2011. Il y a lieu de supprimer la ligne concernant le quinmérac à l'annexe de ladite décision.
- (13) Il convient dès lors de modifier la décision 2008/934/CE en conséquence.
- (14) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

La ligne concernant le quinmérac à l'annexe de la décision 2008/934/CE est supprimée.

Article 3

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 octobre 2011, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions et un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} novembre 2011.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

1. S'il y a lieu, les États membres modifient ou retirent, conformément à la directive 91/414/CEE, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du quinmérac en tant que substance active pour le 1^{er} novembre 2011.

Pour cette date, ils vérifient notamment que les conditions de l'annexe I de ladite directive concernant le quinmérac sont respectées, à l'exception de celles mentionnées à la partie B de la rubrique concernant cette substance active, et que le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de ladite directive conformément aux conditions énoncées à l'article 13 de ladite directive.

⁽¹⁾ JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

2. Par dérogation au paragraphe 1, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du quinmérac en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 30 avril 2011, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de ladite directive, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de son annexe III et tenant compte de la partie B de la rubrique concernant le quinmérac en son annexe I. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE.

Après avoir déterminé si ces conditions sont respectées, les États membres:

- a) dans le cas d'un produit contenant du quinmérac en tant que substance active unique, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 avril 2015 au plus tard; ou
- b) dans le cas des produits contenant du quinmérac associé à d'autres substances actives, modifient ou retirent l'autorisa-

tion, s'il y a lieu, au plus tard le 30 avril 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

Substance active à ajouter à la fin du tableau figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
« 316	Quinmérac N° CAS: 90717-03-6 N° CIMAP: 563	Acide 7-chloro-3-méthylquinoléine-8-carboxylique	≥ 980 g/kg	1 ^{er} mai 2011	30 avril 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le quinmérac, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de quinmérac (et ses métabolites) dans les cultures par assolement ultérieures, — au risque pour les organismes aquatiques et au risque à long terme pour les vers de terre. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés demandent la communication d'informations: — sur le risque que le métabolisme des végétaux entraîne l'ouverture de l'anneau de quinoléine, — sur les résidus dans les cultures par assolement et le risque à long terme que le métabolite BH 518-5 fait peser sur les vers de terre. Ils veillent à ce que le demandeur fournisse ces données confirmatives et ces informations à la Commission pour le 30 avril 2013.»

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 2 décembre 2010

portant nomination d'un membre néerlandais du Comité économique et social européen

(2010/752/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 302,

vu la proposition présentée par le gouvernement néerlandais,

vu l'avis de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 septembre 2010 le Conseil a arrêté la décision 2010/570/UE portant nomination des membres du Comité économique et social européen pour la période allant du 21 septembre 2010 au 20 septembre 2015 ⁽¹⁾.
- (2) Un siège de membre du Comité économique et social européen est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M^{me} Melanie BOUWKNEGT,

Article premier

M. Leon MEIJER, *senior beleidsadviseur Europese Zaken*, est nommé membre du Comité économique et social européen pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 20 septembre 2015.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2010.

Par le Conseil

Le président

M. WATHELET

⁽¹⁾ JO L 251 du 25.9.2010, p. 8.

DÉCISION ATALANTA/5/2010 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ**du 26 novembre 2010****portant nomination d'un commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta)**

(2010/753/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38,

vu l'action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie ⁽¹⁾ (Atalanta), et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 6 de l'action commune 2008/851/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre des décisions concernant la nomination du commandant de la force de l'Union européenne.
- (2) Le 19 juillet 2010, le COPS a adopté la décision Atalanta/4/2010 ⁽²⁾ relative à la nomination du contre-amiral Philippe COINDREAU en tant que commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie.
- (3) Le commandant de l'opération de l'Union européenne a recommandé de nommer le contre-amiral Juan RODRÍGUEZ GARAT nouveau commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes

de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie.

- (4) Le comité militaire de l'Union européenne appuie cette recommandation.
- (5) Conformément à l'article 5 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le contre-amiral Juan RODRÍGUEZ GARAT est nommé commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2010.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2010.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

W. STEVENS

⁽¹⁾ JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

⁽²⁾ JO L 199 du 31.7.2010, p. 28.

DÉCISION MPUE/1/2010 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ**du 30 novembre 2010****relative à la prorogation du mandat du chef de la mission de police de l'Union européenne (MPUE)
en Bosnie-et-Herzégovine**

(2010/754/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu la décision 2009/906/PESC du Conseil du 8 décembre 2009 concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la décision 2009/906/PESC, le comité politique et de sécurité (COPS) est autorisé, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du traité, à prendre les décisions appropriées aux fins du contrôle politique et de la direction stratégique de la mission de police de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (MPUE BiH), et notamment la décision de nommer un chef de mission.

(2) Le 15 décembre 2009, sur proposition du secrétaire général/haut représentant, le COPS a prorogé, par sa décision MPUE/1/2009 ⁽²⁾, le mandat de M. Stefan FELLER en tant que chef de la MPUE BiH jusqu'au 31 décembre 2010.

(3) Le 15 novembre 2010, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a proposé au COPS de proroger le mandat de M. Stefan FELLER en tant que chef de la MPUE BiH pour une nouvelle période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2011,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le mandat de M. Stefan FELLER en tant que chef de la mission de police de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine est prorogé jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2011.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2010.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

W. STEVENS

⁽¹⁾ JO L 322 du 9.12.2009, p. 22.

⁽²⁾ JO L 330 du 16.12.2009, p. 79.

DÉCISION 2010/755/PESC DU CONSEIL**du 6 décembre 2010****modifiant la décision 2009/906/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 décembre 2009, le Conseil a arrêté la décision 2009/906/PESC ⁽¹⁾ concernant la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine (BIH). Cette décision expire le 31 décembre 2011.
- (2) La MPUE est menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité.
- (3) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Comité politique et de sécurité (COPS) exerce le contrôle politique et la direction stratégique des missions de police de l'Union européenne sous la responsabilité du Conseil et du haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR).
- (4) Il convient de modifier la décision 2009/906/PESC afin de prévoir un montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses de la MPUE pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2009/906/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 9, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil et du HR, le contrôle politique et la direction stratégique de la MPUE.»

2) À l'article 10, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

«1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil et du HR, le contrôle politique et la direction stratégique de la MPUE.»

3) À l'article 12, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses de la MPUE pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 est de 17 600 000 EUR.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2010.

Par le Conseil

La présidente

J. MILQUET

⁽¹⁾ JO L 322 du 9.12.2009, p. 22.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 7 octobre 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget du Collège européen de police pour l'exercice 2008**

(2010/756/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2008,

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses du Collège ⁽¹⁾,

— vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),

— vu sa décision du 5 mai 2010 ⁽²⁾ ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2008, ainsi que les réponses du directeur du Collège européen de police,

— vu l'article 276 du traité instituant la Communauté européenne et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 185,

— vu la décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) ⁽⁴⁾, et notamment son article 16,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 94,

— vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,

— vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0253/2010),

1. refuse la décharge au directeur du Collège européen de police sur l'exécution du budget du Collège pour l'exercice 2008 ⁽⁶⁾;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur du Collège européen de police, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Jerzy BUZEK

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 304 du 15.12.2009, p. 124.

⁽²⁾ JO L 252 du 25.9.2010, p. 232.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁶⁾ La décision de clôturer les comptes du Collège européen de police pour l'exercice 2008 est prise lors d'une période de session ultérieure, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), premier alinéa, de l'annexe VI du règlement du Parlement.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 7 octobre 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Collège européen de police pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2008,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses du Collège ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
 - vu sa décision du 5 mai 2010 ⁽²⁾ ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2008, ainsi que les réponses du directeur du Collège européen de police,
 - vu l'article 276 du traité instituant la Communauté européenne et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 185,
 - vu la décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) ⁽⁴⁾, et notamment son article 16,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0253/2010),
- A. considérant que le Collège a vu le jour en 2001 et qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, il est devenu un organisme communautaire, au sens de l'article 185 du règlement financier, auquel s'applique le règlement financier-cadre des organismes,
- B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels du Collège pour l'exercice 2006, la Cour des comptes a émis une opinion avec réserves sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, au motif que les procédures de passation de marchés n'étaient pas conformes aux dispositions du règlement financier,
- C. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels du Collège pour l'exercice 2007, la Cour des comptes a émis une opinion avec réserves sur la fiabilité des comptes ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes,

⁽¹⁾ JO C 304 du 15.12.2009, p. 124.⁽²⁾ JO L 252 du 25.9.2010, p. 232.⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- D. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels du Collège pour l'exercice 2008, la Cour des comptes a ajouté un paragraphe d'observation à son opinion sur la fiabilité des comptes, sans toutefois émettre expressément de réserves, et a émis une opinion avec réserves sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes,
- E. considérant que, dans sa décision du 5 mai 2010 précitée, le Parlement a décidé d'ajourner sa décision concernant la décharge pour l'exercice 2008;

Considérations d'ordre général

Manquements importants et récurrents du Collège

1. estime qu'il est inacceptable que, depuis qu'il est devenu une agence (2006), le Collège éprouve de grandes difficultés à satisfaire aux normes de bonne administration auxquelles doit répondre toute agence de régulation; souligne que, depuis 2006, plusieurs audits ont attiré l'attention sur des problèmes concernant le respect, par le Collège, du règlement financier et du statut des fonctionnaires de l'Union ainsi que du système comptable, et sur des manquements en matière de gestion budgétaire, de ressources humaines, de procédures de marchés publics et de règles applicables aux dépenses pour l'organisation de cours; a conscience du fait que les progrès du Collège ne sont censés être accomplis qu'à compter de 2014, lorsque le programme pluriannuel du Collège (approuvé par le conseil d'administration en mai 2010) doit être pleinement mis en œuvre; n'est donc pas disposé à accepter que le Collège ait besoin d'au moins neuf ans (2006-2014) pour parvenir à un niveau acceptable de bonne administration tel que celui attendu d'une agence de régulation;

La gestion du Collège dans les années 2006-2009

2. juge inacceptable le manque de responsabilité et de professionnalisme dont a fait preuve l'ancien directeur, responsable devant le Parlement pour l'exécution du budget 2008; attire l'attention sur les conclusions suivantes présentées par la présidence tchèque le 18 mai 2009:
 - mauvaise gestion du Collège: suite aux conclusions du service d'audit interne, la Commission a proposé son aide au Collège, mais le directeur ne s'est jamais adressé ni à la DG JLS, ni à la DG BUDG,
 - communication au sein du secrétariat: le manque de communication et de confiance entre le directeur et le personnel a donné lieu à des conflits de longue durée,
 - manque de transparence: plutôt que d'identifier les problèmes et de demander conseil au conseil d'administration ou à la Commission, le directeur n'a pas partagé les informations, qui ont ensuite été découvertes de manière aléatoire,
 - responsabilité du directeur devant le conseil d'administration: le directeur n'a pas respecté les décisions du conseil d'administration;
3. regrette que le conseil d'administration du Collège, dans un souci de ne pas nuire à l'image de l'agence, n'ait pas pris correctement ses responsabilités face aux erreurs managériales de l'ancien directeur;
4. juge inacceptable que le conseil d'administration ait décidé de ne pas prendre de sanction disciplinaire principalement en raison de la possibilité de recours dont dispose l'ancien directeur;
5. insiste, par conséquent, sur la responsabilité du conseil d'administration du Collège et suggère que des changements y soient opérés afin que cette situation ne se reproduise pas à l'avenir; demande de reconsidérer la position de la Commission, en lui accordant un droit de vote et une minorité de blocage sur les décisions relatives à la gestion budgétaire, financière et administrative de l'agence au sein du conseil d'administration du Collège et des autres agences communautaires;

Déficits structurels

6. émet par ailleurs des doutes quant à la capacité du Collège à résoudre totalement ses problèmes structurels en ce qui concerne:
- la petite taille du Collège, qui remet en cause sa capacité à gérer avec efficacité la complexité du règlement financier et du statut des fonctionnaires de l'Union,
 - la localisation du secrétariat du Collège à Bramshill, à environ 70 km de Londres, qui constitue un désavantage, notamment en termes de recrutement et de manque de transports publics,
 - le coût de gouvernance du Collège qui n'est pas négligeable, compte tenu du fait qu'il n'emploie que 24 agents, mais que le conseil d'administration est composé de 27 membres (chiffres au début de l'exercice 2008);
7. suggère donc d'envisager la possibilité de rattacher le Collège à Europol, ce qui apporterait une solution concrète aux problèmes structurels et chroniques du Collège; suggère, par ailleurs, que la Cour des comptes procède à un examen complet des agences de régulation pour déterminer notamment la part représentée par les coûts d'exploitation, de gouvernance et de fonctionnement, et évaluer les moyens permettant de répondre aux problèmes structurels ou autres, afin de compléter l'évaluation des agences de régulation effectuée par la Commission elle-même;

Position de la Cour des comptes

8. constate que la Cour des comptes n'est pas prête à émettre rapidement un avis sous forme de lettre sur la mise en place du plan d'action du Collège, comme le demandait le Parlement dans le paragraphe 23 de sa résolution ⁽¹⁾, qui fait partie intégrante de sa décision du 5 mai 2010 concernant la décharge pour l'exercice 2008; tient toutefois dûment compte de la déclaration de la Cour des comptes selon laquelle celle-ci a déjà largement fait état, dans ses rapports annuels spécifiques des années 2006 à 2008, des problèmes qu'elle a relevés en ce qui concerne le Collège;

Le plan d'action du Collège pour la période 2010-2014

9. constate que le nouveau directeur du Collège a présenté en temps voulu le plan d'action que le Parlement avait demandé au paragraphe 22 de sa résolution du 5 mai 2010 précitée; déplore toutefois que les mesures spécifiques devant être prises par le Collège ne soient pas décrites de façon précise; regrette également que la plupart des indicateurs proposés par le Collège soient vagues et ne facilitent pas toujours réellement l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs;
10. observe que, à la suite de la demande du Parlement relative à l'adoption d'un plan d'action, le directeur du Collège et son conseil d'administration ont estimé qu'une période de quatre ans (2010-2014) constituerait un délai réaliste pour atteindre les objectifs fixés à l'annexe de la résolution du Parlement du 5 mai 2010 précitée; n'est donc pas disposé à accepter que le Collège ait besoin d'encore quatre ans pour parvenir à un niveau acceptable de bonne administration tel que celui attendu d'une agence de régulation;
11. demande que le directeur du Collège informe l'autorité de décharge des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action tous les six mois;

Observations spécifiques*Validation des procédures financières et du nouveau système comptable (article 43 du règlement financier-cadre)*

12. se déclare préoccupé par les difficultés rencontrées en 2008 pour le passage de l'ancien système comptable au système ABAC et par le retard pris dans la mise en œuvre d'un véritable système comptable, ce qui reste préjudiciable à la qualité de l'information financière concernant les reports de crédits de l'exercice précédent, l'utilisation des recettes affectées, ainsi que le lien avec certains montants du bilan pour l'exercice 2007; fait part de ses profondes inquiétudes quant au fait que les actions du Collège soient maintenant reportées à 2011, en raison de la démission de deux acteurs clés du circuit financier: le comptable et l'administrateur chargé des finances et du budget;

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.2010, p. 233.

13. souligne que l'audit, par la Cour des comptes, d'un échantillon d'engagements (voir le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Collège, paragraphe 15) a montré que, dans trois cas, aucune piste d'audit ne permettait de retracer l'exécution financière et qu'il était donc impossible d'établir une concordance avec leur solde de clôture dans les comptes au 31 décembre 2008;
14. souligne que, dans son rapport annuel spécifique pour 2006, la Cour des comptes avait déjà signalé que le Collège n'avait pas mis en place les systèmes et procédures nécessaires pour lui permettre de mettre au point un rapport financier conformément aux exigences du règlement financier-cadre applicable aux agences;

Programmation et suivi budgétaires

15. se déclare préoccupé par les insuffisances accusées par le Collège en matière de programmation et de suivi de l'exécution du budget; observe en particulier que 31 % du budget total du Collège a dû faire l'objet d'un report en 2008; estime que les mesures proposées par le Collège à cet égard sont inadéquates et vagues;
16. constate que, pour l'exercice 2007 déjà, plus de 20 % (500 000 EUR) des crédits alloués au Collège et reportés de l'exercice précédent ont été annulés;

Gestion financière des activités du Collège

17. se dit préoccupé par la gestion financière des travaux du Collège; constate notamment que, pour l'année 2008, la Cour a signalé l'absence:

— d'engagement juridique dans trois cas, pour une valeur totale de 39 500 EUR,

— d'engagement budgétaire précédant l'engagement juridique dans neuf cas, pour une valeur totale de 244 200 EUR,

et estime que les mesures proposées par le Collège à cet égard sont inadéquates et vagues;

Environnement de contrôle en matière de marchés publics

18. fait part de ses inquiétudes quant au fait que le Collège est en constante infraction avec le règlement financier en ce qui concerne les règles relatives aux marchés publics; constate notamment des irrégularités dans la procédure de passation d'un marché public de fournitures d'une valeur d'environ 2 % des dépenses opérationnelles en 2008;
19. souligne que, dans ses rapports annuels spécifiques pour les exercices 2006 et 2007, la Cour des comptes avait déjà reproché au Collège de ne pas pouvoir fournir de documents permettant de justifier le besoin d'acquérir certaines marchandises ou d'expliquer le recours à un fournisseur en particulier;

Environnement de contrôle des dépenses

20. souligne que la Cour a relevé en 2008 un nombre élevé de cas de non-respect des règles administratives et financières applicables aux dépenses pour l'organisation de cours et de séminaires, qui représentent une part importante (64 %) des dépenses opérationnelles du Collège; prend acte du fait que ces irrégularités concernent principalement: l'absence de documents justifiant les coûts supportés, l'absence d'attestations de participation aux cours, l'absence de factures originales et de documents nécessaires pour le remboursement des frais d'hébergement, et l'absence de demande d'informations concernant les frais de voyage d'experts; demande au Collège d'adopter des mesures tendant à garantir une possibilité suffisante de vérification ex ante et ex post;
21. fait part de ses préoccupations quant au fait que, dans ses rapports annuels spécifiques pour les exercices 2006 et 2007, la Cour des comptes avait déjà observé que les crédits budgétaires n'étaient pas utilisés conformément au principe de bonne gestion financière (article 25 du règlement financier du Collège);

Crédits utilisés pour financer des dépenses privées

22. déplore que l'audit externe relatif à l'utilisation de crédits pour le financement de dépenses privées, qui a été annoncé par le Collège et qui doit être effectué par une société externe, n'ait pas encore été lancé; s'inquiète donc de ce retard qui ne facilitera certainement pas le travail de la société externe;
23. observe que, dans la réponse qu'il a donnée à la suite de l'audition du 25 janvier 2010, le directeur de l'époque a annoncé aux membres de la commission du contrôle budgétaire que les fonds avaient été recouvrés; observe toutefois qu'il semble que la somme de 2 320,77 livres sterling, correspondant à des frais de transport et de taxi, n'ait toujours pas été recouvrée;
24. constate par ailleurs que la lumière reste à faire sur le montant des dépenses liées à l'utilisation de téléphones portables et de voitures par le personnel;
25. souligne que, dans son rapport annuel spécifique pour l'exercice 2007, la Cour avait déjà signalé que les auditeurs n'avaient pas pu examiner l'ensemble des paiements effectués dans le courant de l'année 2007 et qu'il était impossible de quantifier tant le montant dépensé de manière irrégulière à des fins privées que les différents types de dépenses privées effectuées;

Gestion des ressources humaines: recours à des intérimaires pour l'exercice de fonctions sensibles

26. est préoccupé par le fait que les activités financières sont encore aujourd'hui accomplies par du personnel intérimaire; constate que le Collège a attendu 2009 pour faire paraître un avis de recrutement pour le poste de coordinateur des normes de contrôle interne et que les entretiens pour ce poste avaient alors été prévus pour le début de l'année 2010; se déclare préoccupé par la récente démission de deux acteurs clés du circuit financier (le comptable et l'administrateur chargé des finances et du budget);
27. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.2010, p. 241.

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR